



PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf. :DCPI-BICPE -CA

Arrêté préfectoral prorogeant le délai d'instruction du dossier de demande d'autorisation unique présentée par la société PARC EOLIEN NORDEX LXI SAS en vue d'exploiter un parc éolien composé de 9 aérogénérateurs sur le territoire des communes de REUMONT et TROISVILLES.

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L 411-2 ;

Vu l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement, notamment son article 20 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2017 portant délégation de signature à M. Thierry MAILLES, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu la demande présentée le 8 août 2016 complétée le 27 décembre 2016 par la société PARC EOLIEN NORDEX LXI SAS dont le siège social est 23 Rue d'Anjou à PARIS (75008) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un parc éolien composé de neuf aérogénérateurs sur les communes de REUMONT et TROISVILLES projet dit « PARC EOLIEN DU CATESIS » ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 août 2017 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique du 30 août 2017 au 29 septembre 2017 inclus ;

Vu le rapport, conclusions et avis du commissaire-enquêteur en date du 29 octobre 2017 ;

Vu l'accord du demandeur par courriel du 3 janvier 2018 pour la prorogation du délai d'instruction de 3 mois supplémentaires ;

Considérant que l'arrêté préfectoral ne pourra être délivré dans le délai prévu à l'article 20 du décret susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1 - Objet

Le délai dans lequel doit intervenir la décision sur la demande d'autorisation unique d'exploiter un parc éolien sur le territoire des communes de REUMONT et TROISVILLES présentée par la société PARC EOLIEN NORDEX LXI SAS dont le siège social est 23 rue d'Anjou à PARIS (75008) est prorogé **pour une durée de 3 mois**, jusqu'au 29 avril 2018 ;

Article 2 – Décision implicite de rejet

A défaut d'une décision expresse à la date prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté, le silence gardé par le représentant de l'Etat vaudra décision implicite de rejet. Ce délai pourra être prorogé avec l'accord du demandeur.

Article 3 - Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L 411-2 du code des relations entre le public et l'Administration :

- recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- Et/ou recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cette décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un **délai de deux mois** à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un **délai de quatre mois** à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 4 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le Sous-Préfet de CAMBRAI sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- Maires de REUMONT et TROISVILLES,
- Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts de France,
- Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord.

FAIT à LILLE, le - 5 JAN, 2018

Pour le Préfet,
Le secrétaire général adjoint,


Thierry MAILLES



